

IVRY

97 SEINE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES CAMA:

COMMISSIONS D'ADMISSIONS À UN MODE D'ACCUEIL

Établissements municipaux
d'accueil de jeunes enfants



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
DES COMMISSIONS D'ADMISSION A UN MODE D'ACCUEIL – CAMA-
Etablissements municipaux d'accueil de jeunes enfants

Ce règlement de fonctionnement prend en compte les dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements d'accueil du jeune enfant ainsi que les recommandations de la Direction de la Protection Maternelle et Infantile (DPMI).

Titre 1 : La demande de place en crèche

Article 1 : Le dépôt de la demande de place en crèche sur la plate-forme départementale

Les familles doivent effectuer exclusivement leur démarche de demande de place en crèche de façon dématérialisée. Cette demande s'effectue sur la plate-forme www.valdemarne.fr/creche. Une aide peut être apportée aux parents pour effectuer cette démarche dans les EPI – Espaces Publics Internet- des maisons de quartiers.

La demande de place en crèche peut être faite à partir du 7^{ème} mois de grossesse. **Toute déclaration falsifiée sur la date présumée d'accouchement annulera la décision de la Commission CAMA.**

Article 2 : Les pièces justificatives

Les places des crèches municipales sont réservées aux enfants résidant à Ivry-sur-Seine.

La famille répond le plus précisément possible au questionnaire en ligne pour effectuer sa demande de place en crèches municipales.

La copie intégrale de l'acte de naissance devra être envoyée au Service Petite enfance, sise au 42 bis, rue Saint-Juste 94200 Ivry-sur-Seine ou par mail. **La réception de ce document conditionne l'envoi de la réponse.**

En cas d'attribution d'une place en crèche, le dossier d'inscription sera établi et les pièces justificatives nécessaires devront être apportées. Un écart important entre les informations communiquées par la famille lors de la demande de place en crèche et les justificatifs présentés pour la constitution du dossier d'inscription sera de nature à compromettre l'attribution de la place.

Article 3 : Le délai de dépôt de la demande de place en crèche pour une étude lors des CAMA

Les commissions sont organisées une fois par an pour chaque tranche d'âge, une commission en avril pour les enfants du Groupe des Grands (nés à N-2), en mai pour les enfants du Groupe des Moyens (nés à N-1), en juin pour les enfants du groupe des Petits (nés dans l'année ou à naître).

Une date de clôture des listings des demandes de places en crèches est arrêtée pour chaque tranche d'âge : Grands, Moyens et Petits. Ces dates de clôture des listings sont communiquées en amont sur le site de la ville dans la rubrique « A tout âge », « Petite enfance ».

Ce délai est nécessaire pour permettre l'étude de chaque demande.

Titre II : Le dispositif de cotation des demandes de places en crèches

Article 4 : Un dispositif reposant sur trois piliers

La municipalité met en place un dispositif visant à étudier l'ensemble des demandes dans l'équité et la transparence. Le dispositif repose sur 3 grands principes :

- Une pondération,
- Des critères et des points
- La règle des trois tiers

Article 4.1 : La pondération

La pondération permet de définir l'importance donnée aux blocs de critères dans l'étude des demandes de places en crèche.

Bloc de critères	Pondération
Les critères sociaux	40 %
Les critères médicaux ou paramédicaux	20 %
Les critères de ressources	40 %

Selon la pondération retenue pour le dispositif de cotation, l'étude des demandes de places en crèches consacra 40 % du scoring à la situation sociale des familles, 20% à la situation médicale ou paramédicale, 40 % à la situation économique des familles.

Article 4.2 : Des critères et des points

Bloc des critères sociaux	Pondération 40 %	Détails
Prévention-protection de l'enfance*	10	0-5-10
Situation de violences conjugales / intrafamiliales*	8	0-8
Parents mineurs	7	0-7
Soutien à la parentalité*	5	0-5
Familles monoparentales	5	0-5
Soutien retour à l'emploi	5	0-5
Total maxi	40	

*Le nombre de points concernant les critères relatifs à la prévention et la protection de l'enfance, les situations de violences conjugales ou intrafamiliales ou encore le soutien à la parentalité sera défini en fonction des éléments communiqués au Service Petite enfance par les travailleurs sociaux accompagnant les familles.

Bloc des critères médicaux et paramédicaux	Pondération 20 %	Détails
Enfant	8	0-4-8
Famille / Représentant 1 et 2	6	0-3-6
Famille / Fratrie	6	0-3-6
Total maxi	20	

Bloc des ressources	Pondération 40 %
Entre 765,77 € et 7 000 €	<ul style="list-style-type: none"> De 0 à 40 points en fonction des ressources et du nombre d'enfants à charge
Total maxi	40

La grille des points pour les ressources et le nombre d'enfants à charge est la suivante (pour l'année 2024)

Ressources mensuelles €		0	765,77	900	1000	1100	1200	1300	1400	1500
Nombre d'enfants à charge	1	37	37	36	35	34	33	32	31	30
	2	38	38	37	36	35	34	33	32	31
	3	39	39	38	37	36	35	34	33	32
	4	40	40	39	38	37	36	35	34	33

Ressources mensuelles €		1600	1700	1800	1900	2000	2100	2200	2300	2400
Nombre d'enfants à charge	1	29	28	27	26	25	24	23	22	21
	2	30	29	28	27	26	25	24	23	22
	3	31	30	29	28	27	26	25	24	23
	4	32	31	30	29	28	27	26	25	24

Ressources mensuelles €		2500	2600	2700	2800	2900	3000	3100	3200	3300
Nombre d'enfants à charge	1	20	19	18	17	16	15	14	13	12,5
	2	21	20	19	18	17	16	15	14	13
	3	22	21	20	19	18	17	16	15	14
	4	23	22	21	20	19	18	17	16	15

Ressources mensuelles €		3400	3500	3600	3700	3800	3900	4000	4100	4200
Nombre d'enfants à charge	1	12	11,5	11	10,5	10	9,5	9	8,5	8
	2	12,5	12	11,5	11	10,5	10	9,5	9	8,5
	3	13	12,5	12	11,5	11	10,5	10	9,5	9
	4	14	13	12,5	12	11,5	11	10,5	10	9,5

Ressources mensuelles €		4300	4400	4500	4600	4700	4800	4900	5000	5100
Nombre d'enfants à charge	1	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4	3,5
	2	8	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5	4
	3	8,5	8	7,5	7	6,5	6	5,5	5	4,5
	4	9	8,5	8	7,5	7	6,5	6	5,5	5

Ressources mensuelles €		5200	5300	5400	5500	5600	5800	6000	6200	6400
Nombre d'enfants à charge	1	3	2,5	2,25	2	1,75	1,5	1,25	1	0,75
	2	3,5	3	2,75	2,5	2,25	2	1,75	1,5	1,25
	3	4	3,5	3,25	3	2,75	2,5	2,25	2	1,75
	4	4,5	4	3,75	3,5	3,25	3	2,75	2,5	2,25

Ressources mensuelles €		6600	6800	7000
Nombre d'enfants à charge	1	0,5	0,25	0
	2	1	0,75	0,5
	3	1,5	1,25	1
	4	2	1,75	1,5

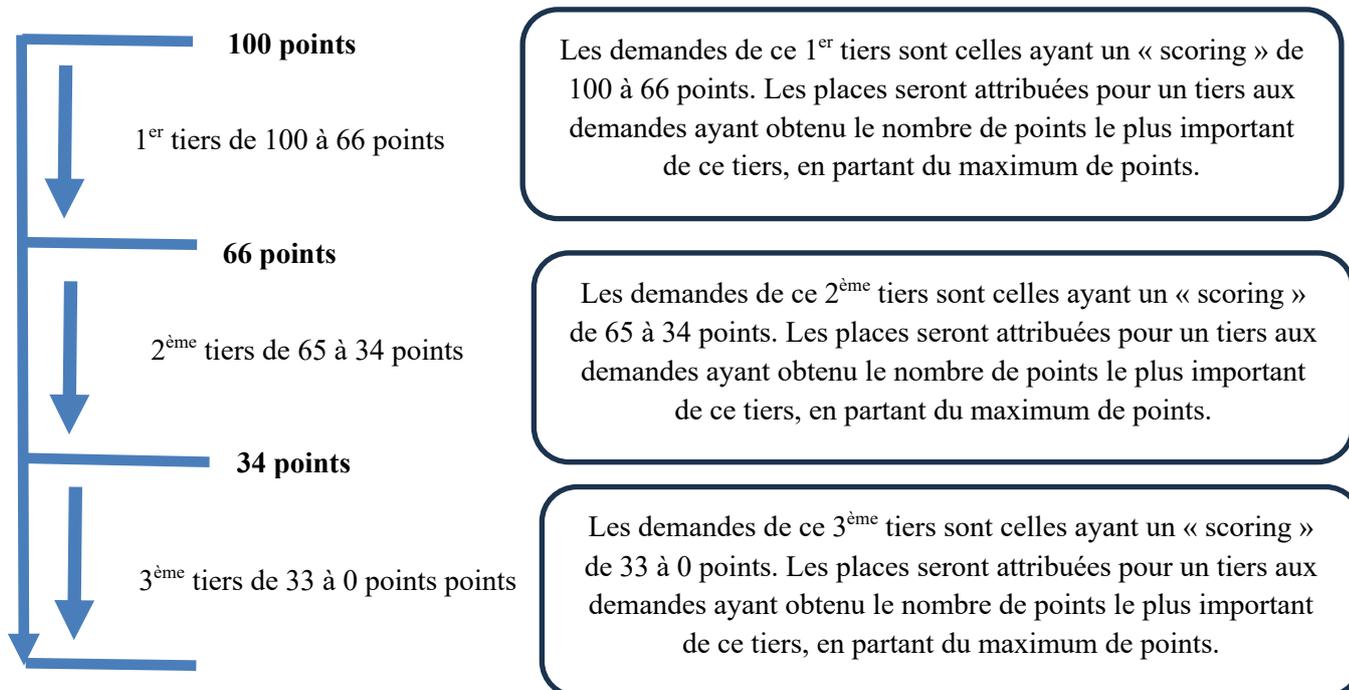
Les ressources des familles prises en compte sont celles utilisées pour le calcul du coût horaire de la crèche pour chaque famille. Ces ressources sont cadrées par un montant plancher et un montant plafond définis chaque année par la CNAF – Caisse Nationale des Allocations Familiales. Dans le cadre du dispositif de cotation, les points attribués pour les ressources et le nombre d'enfants à charge sont répartis entre ce montant plancher et ce montant plafond. En fonction des montants définis annuellement par la CNAF, la répartition des points peut être revue.

Article 4.3 : la règle des trois tiers

Le 3^{ème} pilier du dispositif est la règle des trois tiers. Elle a pour objectif de préserver la diversité sociale. Cette règle consiste à attribuer :

- Un tiers des places aux demandes ayant obtenu un nombre important de points
- Un tiers des places aux demandes ayant obtenu un nombre moyen de points
- Un tiers des places aux demandes ayant obtenu un petit nombre de points

Sur la base d'une notation de 0 à 100 points, cela reviendrait à distinguer en 3 tiers : les demandes en fonction des points obtenus (de 0 à 33 points, de 34 points à 65 points, de 66 points à 100 points). L'attribution serait actée en partant des demandes ayant obtenu le plus grand nombre de points dans chaque tiers.



Titre III : L'étude des demandes de places en crèches

Article 5 : Le rôle des infirmières-puéricultrices

L'étude des demandes de places en crèches est réalisée de façon collégiale en amont des commissions par les infirmières-puéricultrices du Service Petite enfance et si besoin, avec le soutien de la /du responsable du Service. Chaque demande est étudiée et une cotation est attribuée selon les critères et le nombre de points définis. Ce procédé permet d'assurer une étude homogène et objective de l'ensemble des demandes avec une application identique des règles, des critères et des points pour chaque demande.

Les infirmières-puéricultrices peuvent être en contact avec les travailleurs sociaux accompagnant les familles du territoire (appels téléphoniques, courriers, mails, ...) afin d'appréhender au mieux la situation sociale des familles fragiles.

Leur étude se matérialise par un listing présentant l'ensemble des critères et le nombre de points attribués à chaque famille ainsi que la cotation globale obtenue. Ce support est le document de travail des commissions.

Article 5.1 : Les familles ayant obtenu le même nombre de points

Dans le cas où plusieurs familles ont obtenu le même nombre de points, la Commission s'appuiera sur les éléments suivants pour les répartir :

- Les situations sociales ou médicales –paramédicales (présence de points pour ce(s) bloc(s)),
- Le sexe de l'enfant, dans un souci d'équilibre de fréquentation filles/garçons,
- Les ressources, le nombre d'enfants à charge.
- La date d'actualisation du dossier (certaines demandes datent de plus d'une année),

Titre IV : Les Commissions d'Admission à un Mode d'Accueil – CAMA -

Article 6 : La composition de la CAMA

La Commission d'Admission à un Mode d'Accueil est composée des directrices-teurs des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant, des infirmières-puéricultrices, d'un-e agent-e du secteur administratif du Service, la/le responsable du Service. La Commission est présidée par l'élue-déléguée à la Petite enfance.

Article 7 : La fréquence des commissions d'admission à un mode d'accueil

La commission d'admission à un mode d'accueil est organisée une fois par an par tranche d'âge.

En avril pour les enfants du groupe des Grands, en mai pour les enfants du groupe des Moyens et en juin pour les enfants du groupe des Petits.

Article 8 : L'anonymisation (pseudonymisation) des listings lors des commissions

Afin de permettre la décision la plus équitable possible, les listings servant de support aux commissions sont anonymisés (plus exactement pseudonymisés). Ce n'est qu'après la commission que les numéros des familles sont identifiés pour l'envoi des courriers-réponse.

Article 9 : La décision collégiale des commissions

Les décisions des commissions sont prises collégalement. Elles s'appuient en premier sur le nombre de places disponibles dans chaque crèche, sur la cotation et la règle des trois tiers.

Les décisions peuvent également prendre en compte les contraintes du gestionnaire (respect du taux d'encadrement pour les horaires du matin et du soir, ...)

Les décisions sont prises sur la base du nombre de jours d'accueil et des horaires de la demande enregistrée sur la plate-forme. Toute modification substantielle (jours, horaires) est de nature à remettre en cause l'attribution de la place.

Les attributions des places en crèches prennent également en considération, dans la mesure du possible, les choix des structures formulés par les parents mais les crèches ne sont pas sectorisées. Si les parents n'enregistrent qu'un seul choix et précise qu'ils n'acceptent pas « toutes crèches », et que la structure choisie ne dispose pas de place disponible, la famille recevra une réponse négative quelle que soit la cotation obtenue.

En fonction du nombre de places disponibles, la commission établit une liste des familles bénéficiant d'une place. En parallèle, elle établit également une liste des familles « en attente » qui pourront être contactées en cas de désistement des familles initialement retenues. Les familles positionnées en liste d'attente ne sont pas informées de ce positionnement, elles reçoivent un courrier de réponse négative. Elles ne sont contactées qu'en cas de désistement d'une famille.

Les décisions des commissions font l'objet d'un compte-rendu (à l'attention de l'Elu.e, des Directeurs et les acteurs partenaires du Conseil Départemental).

Article 10 : La décision de la Commission concerne une structure précise

Dans la mesure du possible, la Commission prend en compte les choix de structures formulés par les familles (choix 1, choix 2, choix 3, ...). Elle veille aussi à la cohérence de la demande : choix de la structure et lieu du domicile, ...

La décision de la Commission précise la structure où la place est attribuée. À la suite de l'acceptation de la place par la famille, aucun changement d'affectation ne pourra intervenir, l'enfant ayant pris ses repères auprès des professionnel-le-s de la structure, ainsi que ses repères de lieu.

Titre V : La communication aux familles

Article 11 : La communication de la réponse aux familles

La « cotation » est communiquée aux familles par écrit exclusivement. Aucun renseignement n'est communiqué par téléphone pour des raisons de confidentialité.

Une fiche sera également jointe afin de présenter des éléments contextuels : nombre de places disponibles, nombre de demandes étudiées,

Article 11.1 : Réponse positive

En cas de réponse positive, la famille devra renvoyer dans un délai imparti le coupon-réponse précisant si elle accepte ou refuse la place en crèche. Si la famille accepte la place, le dossier d'inscription lui est envoyé par voie postale ou par mail (au choix) ou remis au Service Petite enfance. Dans un second temps, la/le responsable de la crèche contactera la famille.

Article 11.2 : Réponse négative

En cas de réponse négative, la famille est invitée à prendre contact avec le Relais Petite enfance – RPE – pour trouver un mode d'accueil individuel ou/et réactiver sa demande de place en crèche sur la plate-forme du département. Cette action peut être l'occasion d'actualiser et de préciser sa demande (informations famille, nombre de jours et horaires d'accueil, ...).

Article 12 : La communication des réponses au Conseil départemental pour clôture des demandes sur la plate-forme

Le compte-rendu des commissions est communiqué au Conseil départemental, à la/le responsable du territoire 5 des crèches départementales duquel dépend le territoire d'Ivry-sur-Seine. Le compte-rendu est également envoyé aux gestionnaires de la plate-forme afin de clôturer les demandes de places en crèches.

Titre VI : Les autres instances

Article 13 : Les commissions d'admission restreintes

En dehors des Commissions d'Admission à un Mode d'Accueil, si des places se libèrent en cours d'année (déménagement, ...), et que le listing des familles « en attente » a été épuisé, une commission restreinte est organisée. Elle se base sur les cotations établies pour les dernières commissions organisées.

Article 14 : Les permanences de l' élu-e délégué-e à la Petite enfance

L' élu-e déléguée à la Petite enfance tient des permanences. Celles-ci sont organisées en présence d'une infirmière-puéricultrice. Elles ont pour vocation d'être à l'écoute des familles ivryennes et de permettre la meilleure appréhension possible des situations sur un plan médical, social, professionnel ou sur tout autre aspect que la famille souhaiterait partager avec l' élu-e. Les permanences permettent d'avoir des précisions concernant certaines demandes, cette actualisation devra être enregistrée par la famille dans les meilleurs délais sur la plate-forme du département.

Article 15 : Le comité de suivi du projet de Cotation des demandes de places en crèches

Article 15.1 : Objectifs

Un comité de suivi est chargé chaque année, sur la base du bilan des commissions, de veiller aux effets de ce projet, à son évaluation, aux difficultés rencontrées, et aux éventuels réajustements nécessaires.

Article 15.2 : Composition

Le Comité de suivi sera composé :

- Des Elu-e-s délégué-e-s à la Petite enfance, aux politiques sociales, aux politiques éducatives,
- La-le DGA chargé-e des Politiques éducatives,
- La-le référent-e Protection des données personnelles,
- Un-e puéricultrice,
- Un-e Responsable d'EAJE,
- La/le Responsable du Service Petite enfance.

Article 16 : Litige

En cas de litige, le tribunal compétent est

Tribunal administratif Melun 77000
43 rue du Général-de-Gaulle
77008 Melun Cedex